

Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME

- Commune du Dévoluy -

- Mars 2017 -

5-3 – Taxe d'Aménagement

Mairie de Dévoluy
Le Pré – Saint-Étienne
05250 DÉVOLUY
Tel : 04 92 58 89 38
Fax : 04 92 58 81 19
Mail : responsable-urbanisme@mairiedevoluy.fr

SARL CAMPUS Développement
27, route du Cendre
Centre d'affaire MAB – Entrée n°4
63800 COURNON-D'AUVERGNE
Tél. : 04 44 05 27 08
Mail : urbanisme@campus63.fr

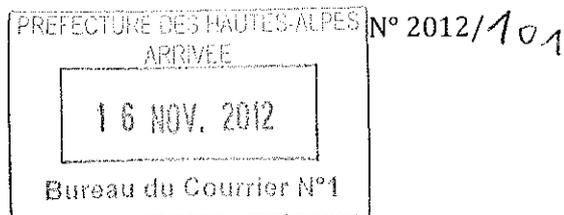
Prescrit par D.C.M. du 13 février 2013

Arrêté par D.C.M. du 8 juin 2016

Approuvé par D.C.M. du 14 mars 2017

Révision, modification, mise en compatibilité

Commune de Saint-Etienne-en-Dévoluy
Département des Hautes-Alpes



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 octobre 2012

L'an deux mille douze et le vingt-quatre octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Marie BERNARD, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 17/10/2012

Nombre de membres en exercice : 15
Nombres de membres présents : 14
Nombre de suffrages exprimés : 14

VOTES Pour 14
Contre
Absentions

Présents : M. Lionel AMAT, Mme Eliane BEAUME, M. Carly BUTEL, M. Bernard CELCE, M. Serge GILLET, M. Philippe MARINI, M. Jean-Claude MICHEL, M. Thomas MICHEL, M. René PATRAS, M. Pascal PEYREMORTE, M. Jean-Marie PRAYER, Mme Jocelyne SERRES, Mme Catherine VILLERMET.

Excusée : Mme Joëlle ARIELLO

Secrétaire de séance : M. Jean-Marie PRAYER

Objet : **Taxe aménagement - Sous secteur de la zone UB des Piboulas**

Le Maire rappelle au conseil municipal que par délibérations numéro 2011/88 et 2011/89 en date du 15 novembre 2011 la taxe d'aménagement a été adoptée sur le territoire de la commune en retenant 5 % sur le secteur de Superdévoluy et 3% sur le restant du territoire de la commune.

Aujourd'hui, sur la zone Ub des Piboulas des travaux d'équipement s'avèrent nécessaires pour compléter la desserte de la totalité de cette zone au regard de l'évolution des besoins.

Le bilan des équipements à réaliser confronté aux droits à bâtir prévisionnels du secteur a permis de conclure à une révision du taux de la Taxe d'Aménagement applicable à ce dernier à compter du 01/01/2013. Ce taux susceptible de couvrir en tout ou partie les dépenses d'équipements publics à réaliser est estimé à 10 %.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L331-15 ;

Vu les délibérations n°2011/88 et 2011/89 du 15 novembre 2011 établissant pour la taxe d'aménagement un taux par secteurs du territoire communal (5 % Superdévoluy et 3 % sur le restant de la commune);

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles prévisibles dans ce secteur;

Considérant que le programme prévisionnel des constructions nouvelles serait de l'ordre de 7 habitations pour 4/5 en résidence principale et 1/5 en résidence secondaire représentant une surface taxable de l'ordre de 450 m² ;

Considérant que le périmètre délimité par le plan annexé nécessite, en raison du programme des constructions à édifier dans ce secteur, la réalisation des réseaux d'eau, d'électricité, de télécom et d'éclairage public. L'étude présentée au conseil estime le coût de ces travaux à 36 900 € et conclut que l'équilibre économique de l'opération d'urbanisme, tenant compte des surfaces de construction prévisibles auxquelles la taxe sera appliquée, sera assuré par un taux de TA de 10 %.

Le Conseil Municipal :

- DECIDE de fixer sur le sous secteur de la zone Ub des Piboulas, teinté en bleu sur le plan annexé, un taux de 10 % ;
- CONFIRME le maintien des taux de 3 et 5 % sur le restant du territoire communal ;
- DECIDE de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes de Plan Local d'Urbanisme concerné à titre d'information.

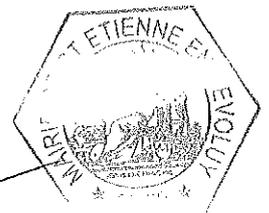
Dans le secteur ci-dessus où s'applique un taux de 10 %, du moment que les travaux justifiant cette majoration ne portent pas sur l'assainissement, la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC) peut être cumulée à la TA majorée.

Le taux fixé dans la présente délibération sont valables pour la durée minimale d'une année et tant qu'une autre délibération n'établit pas des dispositions différentes.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Pour le Maire empêché,
 Pour extrait conforme,
 Le Maire,
 l'Adjoint Délégué,

Jean-Marie BERNARD

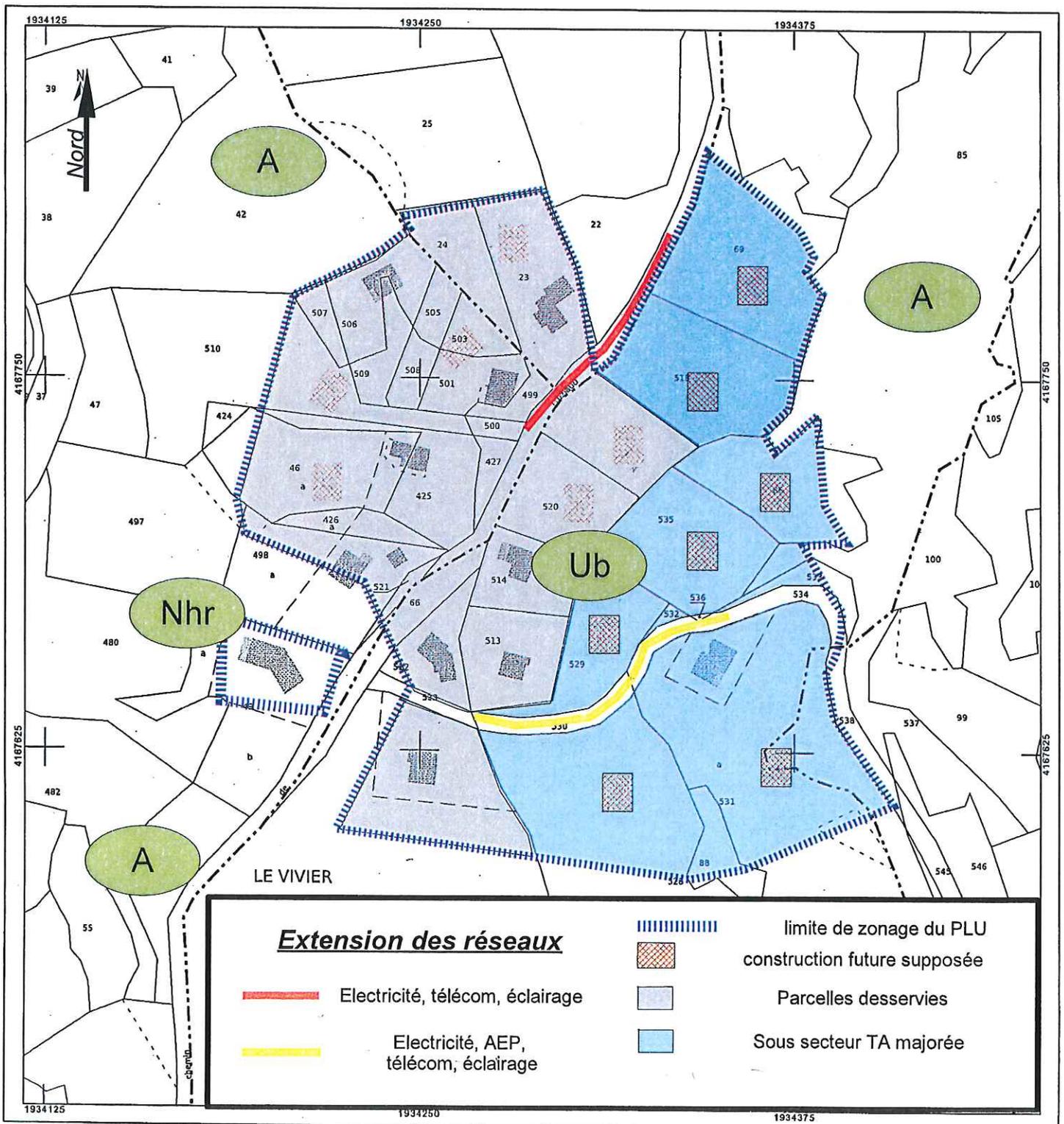


Transmis en Préfecture le :	15 NOV 2012
Reçu en Préfecture le :	16 NOV 2012
Publié le :	23 NOV 2012

Commune de Saint Etienne en Dévoluy

Les Piboulas

Instauration de sous secteur Taxe d'Aménagement (TA)
Annexé à la délibération en date du 24/10/2012



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 octobre 2013**

L'an deux mille treize et le 9 octobre à 20H, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du 1^{er} octobre s'est réuni en session ordinaire, à La Joue du Loup au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Marie BERNARD, Maire.

Nombre de membres en exercice : 40
Nombre de membres présents : 25
Nombre de suffrages exprimés : 28

Nombre de voix pour : 24
Nombre de voix contre : 3
Nombre d'abstentions : 1

Présents : Lionel AMAT, Eliane BEAUME, Jacques BLACHE, Michel CARPANO, Serge GILLET, Emmanuel JANSELME, Serge LAURENS, Alain LAURENS, Bernadette MALTESE, Lionel MARIN, Philippe MARINI, Guy MICHEL, Jean-Claude MICHEL, René PATRAS, Franck PATRAS, Létizia PATRAS, Jean-Marie PRAYER, Jacqueline PUGET, Philippe RICHARD, Christine ROUX, Christian SARRAZIN, Henri SERRES, Jean-Paul SERRES, Cathy VILLERMET.

Pouvoirs : Carly BUTEL a donné pouvoir à Guy MICHEL, Thomas MICHEL a donné pouvoir à Jean-Claude MICHEL, Pascal PEYREMORTE a donné pouvoir à René PATRAS.

Absents : Suzanne ANDRE, Joëlle ARIELLO, Jonathan AVERLANT, Didier BERNAD, Bernard CELCE, Jean-Noël MATHIEU, Agnès MICHEL, Patrick MICHEL, Laurent MUZARD, Gérard SERRES, Jocelyne SERRES, Thierry SERRES.

Excusés : Carly BUTEL, Thomas MICHEL, Pascal PEYREMORTE.

Secrétaire de séance : Michel CARPANO.

Objet : Taxe d'aménagement

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L331-1 et suivants

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Disdier n°312011 du 29 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal au taux de 3%

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Saint Etienne en Dévoluy n°2011-88 du 15 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement à un taux de 3% sur le territoire communal et n°2011-89 du 15 -novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement à un taux de 5% sur les secteurs de Superdévoluy et des Chaumattes

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Etienne en Dévoluy n°2012-101 du 24 octobre 2012 instituant un taux de taxe d'aménagement de 10% sur le sous-secteur Les Piboulas

Vu les délibérations du Conseil Municipal d'Agnières en Dévoluy du 7 novembre 2011 instituant un taux de 3 % sur le territoire communal et n° 2012-48 du 14 septembre 2012 instituant la taxe d'aménagement à un taux de 5 % sur le secteur de La Joue du Loup

Considérant que le territoire de la commune nouvelle est couvert par ces délibérations par un taux de 3 % en vallée à l'exclusion du secteur de la Cluse sur lequel un taux de 1% s'applique

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ DECIDE le maintien des taux mentionnés dans les délibérations visées
- ✓ PRECISE que le taux de 3% s'appliquera également sur le secteur de La Clûse

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme,

Transmis en Préfecture le : 17/10/2013
Reçu en préfecture le : 21/10/2013
Publié le : 25/10/2013
Affiché le : 25/10/2013

Le Maire
Jean-Marie BERNARD



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 13 octobre 2015**

L'an deux mille quinze et le 13 octobre à 18H, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du 8 octobre, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Mme Jacqueline PUGET, Maire.

Nombre de membres en exercice :	15
Nombre de membres présents :	9
Nombre de suffrages exprimés :	12

Nombre de voix pour :	12
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

Présents : Jean-Marie BERNARD, Marie-José CAYOL, Bernadette LAPEYRE, Alain LAURENS, Guy MICHEL, Jean-Claude MICHEL, Thomas MICHEL, Jean-Marie PRAYER

Pouvoirs : Christine ROUX a donné pouvoir à Jacqueline PUGET, Armelle DAMY a donné pouvoir à Jean-Marie BERNARD, Séverine BERSAC a donné pouvoir à Alain LAURENS

Absents: Alain CHAIX, Armelle DAMY, Séverine BERSAC, Christine ROUX, Henri SERRES, Cécilia SERRES,

Excusés : Armelle DAMY, Séverine BERSAC, Christine ROUX, Henri SERRES

Secrétaire de séance : Marie-José CAYOL

Objet : Taxe Aménagement

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.331-15 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Disdier n° 312011 du 29 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal au taux de 3 %

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Saint Etienne en Dévoluy n° 2011-88 du 15 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement à un taux de 3 % sur le territoire communal et n° 2011-89 du 15 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement à un taux de 5 % sur les secteurs de Superdévoluy et des Chaumattes

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Etienne en Dévoluy n° 2012-101 du 24 octobre 2012 instituant un taux de taxe d'aménagement de 10 % sur le sous-secteur Les Piboulas

Vu les délibérations du Conseil Municipal d'Agnières en Dévoluy du 7 novembre 2011 instituant un taux de 3 % sur le territoire communal et n° 2012-48 du 14 septembre 2012 instituant la taxe d'aménagement à un taux de 5 % sur le secteur de La joue du Loup

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Etienne en Dévoluy n° 2012-101 du 24 octobre 2012 instituant un taux de taxe d'aménagement de 10 % sur le sous-secteur Les Piboulas

Vu les délibérations n° 2013-153 du 3 octobre 2013 et n° 2014-120 du 25 novembre 2014

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant le programme prévisionnel de constructions nouvelles sur la station de Superdévoluy (sous Les Toits du Dévoluy vers la route remontant vers le Centre Sportif),

Considérant le programme prévisionnel de constructions nouvelles sur la zone entrée de station à La Joue du Loup,

Considérant que les périmètres délimités nécessitent, en raison du programme des constructions à édifier, la réalisation de travaux pour voirie et réseaux (secs notamment)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ INSTITUTE sur les secteurs de SUPERDEVOLUY et LA JOUE DU LOUP délimités sur les plans annexés à la présente délibération, un taux de 10 %
- ✓ REPORTE la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme concerné.
- ✓ CONFIRME le taux de 10 % sur le sous secteur UB des Piboulas (St Etienne) et sur le secteur de la voie communale n° 12 desservant le bas du hameau de Maubourg (Agnières);
- ✓ CONFIRME le maintien des taux de 3 et 5 % sur le restant du territoire communal ;
- ✓ PRECISE que dans les secteurs ci-dessus où s'appliquent un taux de 10 %, du moment que les travaux justifiant cette majoration ne portent pas sur l'assainissement, la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC) peut être cumulée à la TA majorée. Les taux fixés dans la présente délibération sont valables pour la durée minimale d'une année et tant qu'une autre délibération n'établit pas des dispositions différentes.

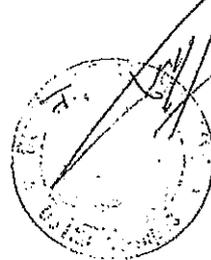
Cette délibération est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

La présente délibération accompagnée du plan du secteur est valable pour d'une durée d'un an reconductible,

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Jacqueline PUGET

Transmis et reçu en Préfecture le: 22/10/2015
Publié le: 22/10/2015
Affiché le: 22/10/2015

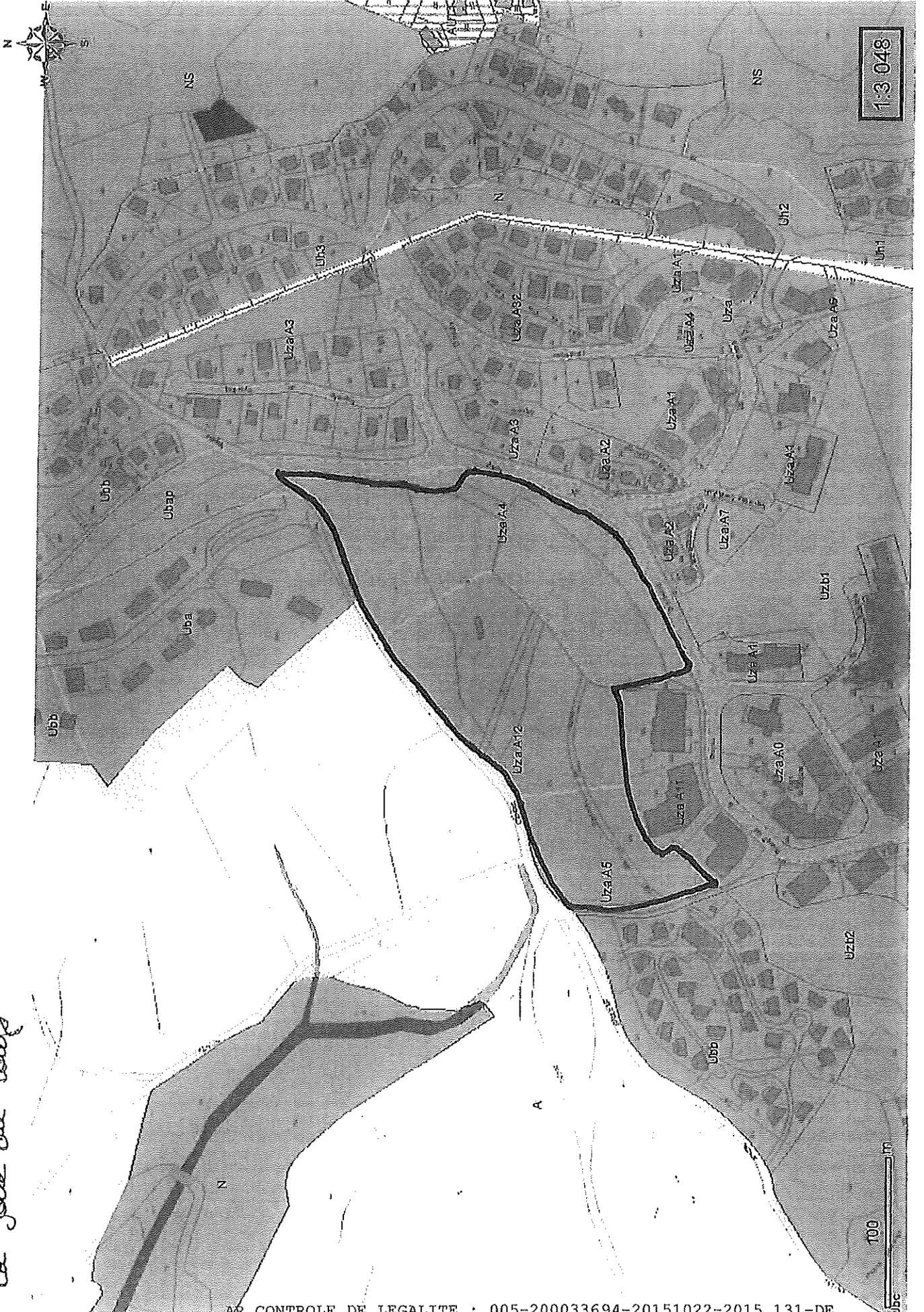


Superficie usuel



1:4 572

La zone de coupe



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 novembre 2014**

L'an deux mille quatorze et le 25 novembre à 18H, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du 18 novembre, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de M. Jean-Marie BERNARD, Maire.

Nombre de membres en exercice :	15
Nombre de membres présents :	13
Nombre de suffrages exprimés :	11

Nombre de voix pour :	11
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstentions :	2

Présents : Séverine BERSAC, Marie-José CAYOL, Armelle DAMY, Bernadette LAPEYRE, Alain LAURENS, Guy MICHEL, Thomas MICHEL, Jean-Marie PRAYER, Jacqueline PUGET, Christine ROUX, Cécilia SERRES, Henri SERRES

Absents : Alain CHAIX, Jean-Claude MICHEL,

Secrétaire de séance : Armelle DAMY

Objet : Taxe Aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L331-15 ;

Vu les délibérations n°2011/88 et 2011/89 du 15 novembre 2011 établissant pour la taxe d'aménagement un taux par secteur du territoire communal (5 % Superdévoluy et 3 % sur le restant de la commune) ;

Annulant et remplaçant la délibération de la commune d'Agnières 2011-95 du 19/12/2011 concernant l'instauration de la PVR ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles prévisibles dans ce secteur;

Considérant que le programme prévisionnel des constructions nouvelles serait de l'ordre de 7 habitations pour 4/5 en résidence principale et 1/5 en résidence secondaire représentant une surface taxable de l'ordre de 450 m² ;

Considérant que le périmètre délimité par le plan annexé nécessite, en raison du programme des constructions à édifier dans ce secteur, la réalisation des réseaux d'eau, d'électricité, de télécom et d'éclairage public.

Le Conseil Municipal :

- ✓ DECIDE de fixer sur le secteur de la voie communale n° 12 desservant le bas du hameau de Maubourg, teinté en vert sur le plan annexé, un taux de 10 % ;
- ✓ CONFIRME le taux de 10% sur le sous secteur UB des Piboulas ;
- ✓ CONFIRME le maintien des taux de 3 et 5 % sur le restant du territoire communal ;
- ✓ DECIDE de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes de Plan Local d'Urbanisme concerné à titre d'information.

- ✓ PRECISE que dans les secteurs ci-dessus où s'appliquent un taux de 10 %, du moment que les travaux justifiant cette majoration ne portent pas sur l'assainissement, la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC) peut être cumulée à la TA majorée. Les taux fixés dans la présente délibération sont valables pour la durée minimale d'une année et tant qu'une autre délibération n'établit pas des dispositions différentes.

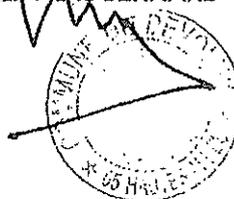
Cette délibération est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Transmis en Préfecture le : 04/12/2014
Reçu en Préfecture le : 04/12/2014
Publié le : 04/12/2014

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Jean-Marie BERNARD



Commune du Dévoluy
Taxe d'Aménager - Secteur de Maubourg

Légende

- Limite de zonage P.L.U.
- Parties de terrain à exclure car déjà bâtis ou desservis par ailleurs S : 10 007 m²
- Terrains assujettis à la TA S : 2 486 m²
- Terrains en zone A du P.L.U. S : 2 548 m²
- Partie inconstructible S : 2 845 m²
- Aléa fort glissement de terrain PPR

